

N° 62 / AVRIL 2021

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le numéro 62 du SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie.

Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales.

Dans ce numéro, du premier trimestre 2021, de nombreuses actualités sont en lien avec le contexte de lutte contre la pandémie COVID-19, les impacts dans la gestion locale, celles d'ordre budgétaire, d'achat public, de mesures pour

l'école, sans oublier l'organisation des prochaines élections régionales et départementales, les modalités applicables aux procurations de vote et l'arrivée de la nouvelle carte nationale d'identité électronique.

Le CNFPT poursuit son adaptation aux contraintes du contexte sanitaire, en déployant une offre de formation à distance, accessible au plus grand nombre et accueille dès que possible les stagiaires en appliquant un protocole sanitaire strict.

Vous avez également à disposition la e-communauté secrétaire de mairie, n'hésitez pas à poser des questions, à échanger sur les sujets d'actualité.

Bonne lecture à tous.

SOMMAIRE

SeMa'Actu | n° 62 / Avril 2021

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3
Assemblées	3
Écoles	3
Élections	3
Élus	4
Environnement	5
Finances	6
Gestion locale	8
Intercommunalité	10
Justice	10
Marchés publics	10
Personnel	12
Police du maire	12
Sécurité	12
Tourisme	13
Urbanisme	13
Voirie	14
Nouvel état d'urgence sanitaire	15

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

ÉCOLE	16
Covid 19 et ses variants : à quel moment une classe doit-elle fermer ?	16
Suite à l'émergence de variants plus contagieux du virus de la COVID-19, le protocole sanitaire au sein des écoles évolue dans la gestion des cas confirmés. À quel moment, une classe doit-elle fermer ?	16
Nouveau renforcement du protocole sanitaire au sein des écoles ...	16

Suite à l'émergence de variants du virus de la COVID 19, le protocole sanitaire au sein des écoles vient à nouveau d'être renforcé. Depuis le 1 ^{er} février 2021, certaines règles ont été revues pour limiter au maximum les contacts. Lesquelles ?	16
Qui prend en charge financièrement l'accompagnement en milieu scolaire des enfants en situation de handicap ?	17
Le Conseil d'État vient de rappeler les fondements de cette prise en charge, que ce soit pendant le temps scolaire, périscolaire ou à la cantine. Qui paie quoi ?	17
ÉLUS	18
Le renforcement du droit à la formation des élus locaux	18
Remboursement des frais de garde ou d'assistance lors des réunions aux maire, adjoints et conseillers municipaux	18
ÉTAT CIVIL	19
La carte nationale d'identité électronique, c'est pour quand ?	19
FUNÉRAIRE	20
Soins funéraires et Covid-19	20
Communes ou EPCI gestionnaires de crématoriums : la procédure de contrôle est simplifiée	21
MARCHÉS PUBLICS	21
Marchés de substitution en cas de défaillance du titulaire	21
Surcoûts liés aux mesures sanitaires sur les chantiers de concessions et marchés de travaux	22
POLICE ADMINISTRATIVE	22
Mise en œuvre de la police administrative de l'habitat	22
URBANISME	23
La difficile gestion des règles sur l'aspect extérieur des constructions	23

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Béreud (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ASSEMBLÉES

Erratum à propos du délai de convocation du conseil municipal en fonction du seuil de population. Dans la brève publiée dans le SeMa'Actu n°61, page 4, « La convocation du conseil municipal et la note explicative de synthèse », le délai de convocation diffère à partir d'un seuil de 3 500 habitants, non de 1 000 habitants. Ainsi, la règle est claire : dans les communes de moins de 3 500 habitants, le délai de convocation est de 3 jours francs avant la date de la réunion ; dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai est de 5 jours francs.

S.M.

SeMa'Actu n° 61, articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le sens des votes doit-il être mentionné lors d'une réunion à huis clos ? Oui. Dans le cadre d'une réunion à huis clos, en cas de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote seront mentionnés dans le registre des délibérations. De même, cette circonstance ne dispense pas de mentionner au procès-verbal et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique.

F.C.

Réponse ministérielle n° 09979, JO Sénat du 10 décembre 2020.

ÉCOLES

Journées d'interdiction du transport en commun d'enfants. Cette interdiction sur l'ensemble du réseau routier français aura lieu les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de zéro à vingt-quatre heures. Par dérogation, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

C.G.

Arrêté NOR : TRAT2027815A du 22 décembre 2020, JO du 30 décembre.

Label national anti-gaspillage alimentaire. Ce label peut être demandé par toutes les communes pour leurs cantines. Un organisme certificateur évalue leur démarche au regard du référentiel qui prévoit de réduire d'ici 2025 le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015. La

labellisation est délivrée pour une durée de trois ans. Le référentiel précis, la liste des organismes certificateurs et la liste à jour des personnes morales labellisées sont mis à disposition sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

C.G.

- Décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020, JO du 24 décembre ;
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

Simplification du pilotage des écoles. Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil d'école est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale et au maire par voie électronique ou, en cas d'impossibilité technique, par tout autre moyen.

C.G.

Décret n° 2020-1633 du 21 décembre 2020, JO du 23 décembre.

Calendrier scolaire de l'année 2021-2022. Il vient de paraître. Les académies continuent à être réparties en trois zones de vacances inchangées A, B et C.

C.G.

Arrêté NOR : MENE2032706A du 15 décembre 2020, JO du 16 décembre.

Activités sportives des mineurs. Depuis le 16 janvier 2021, seuls les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées par les associations et structures privées à destination exclusive des mineurs (par exemple VTT, tennis, football ou rugby en extérieur). La pratique sportive doit s'effectuer avec un retour, dans le respect des horaires du couvre-feu, dans le respect des horaires du couvre-feu en vigueur en France métropolitaine et Corse.

C.G.

Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021, JO du 16 décembre.

ÉLECTIONS

Modification du code électoral. Un arrêté vient préciser les pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il autorise, jusqu'au 19 janvier 2033, la présentation du permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013. En outre, un détenu pourra être rattaché à une commune s'il fournit une attestation sur l'honneur signée par lui, qui comporte son nom, ses prénoms, ses date et lieu

de naissance, son lien avec la commune, ainsi que le cachet de l'établissement pénitentiaire.

F.C.

- Décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020, JO du 29 novembre ;
- Arrêté n° NOR:INTA2034224A du 22 février 2021, JO du 24 février.

Les élections régionales et départementales reportées.

Une loi reporte ces scrutins et fixe la fin du mandat pour les nouveaux élus au plus tard fin mars 2028. Diverses dispositions sont également introduites et concernent, l'organisation, la campagne électorale et le déroulement des scrutins. En outre, un décret a désormais fixé la date de ces élections. Elles se dérouleront les 13 juin, pour le premier tour, et le 20 juin, pour le second tour.

F.C.

- Loi n° 2021-191 du 22 février 2021, JO du 23 février ;
- Décret n° 2021-251 du 5 mars 2021, JO du 7 mars.

Les nouvelles dispositions applicables en 2021 en raison de l'épidémie de la Covid-19.

Si des sièges, notamment de conseillers municipaux, de députés ou de sénateurs, sont vacants avant le 13 mars 2021, et que des élections partielles sont nécessaires, elles seront organisées dès que la situation sanitaire le permettra et au plus tard le 13 juin 2021. Par ailleurs durant cette période d'urgence sanitaire chaque électeur peut détenir deux procurations établies en France. Elles peuvent être établies ou remises sur le lieu où se trouvent les électeurs, à leur demande, s'ils ne peuvent pas se déplacer en raison de l'épidémie de la Covid-19. Dans tout bureau de vote, des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas, ainsi qu'aux personnes qui participent à l'organisation ou au déroulement du scrutin. Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'État.

S.M.

- Loi organique n° 2020-1669 du 24 décembre 2020, JO du 26 décembre ;
- Loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020, JO du 26 décembre.

De nouvelles dispositions pour les élections départementales et régionales organisées en 2021.

Pour les élections départementales, les documents de propagande électorale pour le 2nd tour devront être remis au plus tard le mardi suivant le 1^{er} tour, à 18 heures. Le délai de dépôt des candidatures pour le 2nd tour court jusqu'au lundi suivant le 1^{er} tour, à 18 heures. Concernant la tenue des bureaux de vote, lorsque les deux scrutins se tiennent en même temps et dans la même salle, une même personne peut exercer les fonctions de président ou de secrétaire des deux bureaux de vote. Il faut toutefois veiller à aménager la salle pour éviter tout risque de confusion entre les scrutins dans l'esprit des électeurs. Si pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à deux, ceux qui manquent sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, dans l'ordre de priorité du plus jeune au plus âgé.

S.M.

- Décret n° 2021-118 du 4 février 2021, JO du 5 février.

Tenue des listes électorales complémentaires. Une circulaire actualise les dispositions relatives à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires pour tenir compte des modifications réglementaires et législatives.

F.C.

- Circulaire addendum n° NOR:INTA2031715J du 4 février 2021 mise en ligne le 10 février 2021 ;
- Instruction n° NOR:INTA1830120J 21 novembre 2018, publiée le 22 novembre 2018.

ÉLUS

Le remboursement aux élus en situation de handicap, des frais engagés dans le cadre de leur mandat.

Un décret revalorise le plafond mensuel de remboursement des frais engagés par les élus en raison de leur handicap, pour participer aux réunions liées à leur mandat. Ils peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, dans la limite d'un plafond correspondant au montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé par la loi. Le même décret étend aux élus intercommunaux le bénéfice de ces remboursements, dans les mêmes conditions que pour les élus communaux.

S.M.

- Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021, JO du 10 mars ;
- Articles L. 2123-23 et L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales.

Désignation du suppléant d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, en cas d'absence du titulaire, est désigné dans l'ordre du tableau. Il exercera les fonctions de conseiller communautaire suppléant et pourra participer, avec voix délibérative, aux réunions de l'organe délibérant dès lors que ce dernier en aura avisé le président de l'établissement public.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 19740, JO Sénat du 18 février 2021 ;
- Réponse ministérielle n° 09169, JO Sénat du 14 janvier 2021.

Éligibilité aux élections municipales des sapeurs-pompiers professionnels.

Les sapeurs-pompiers professionnels sont libres d'exercer un mandat de conseiller municipal sans considération de leur corps d'appartenance, de leur affectation géographique ou de leurs responsabilités. Concernant les incompatibilités avec les fonctions exécutives municipales (maire et adjoint), aucune disposition ne vient limiter la possibilité pour les sapeurs-pompiers professionnels d'exercer ces fonctions.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 12146, JO Sénat du 31 décembre 2020.

Incompatibilité des fonctions de maire, d'un salarié d'un EPCI et d'un conseiller communautaire. Le code électoral rend incompatible le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de ses communes membres. Il en résulte donc que l'ensemble des conseillers municipaux, y compris maires et adjoints, ne peuvent être conseillers communautaires lorsqu'ils exercent un tel emploi salarié au sein de l'EPCI.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 19700, JO Sénat du 4 février 2021 ;
- Réponse ministérielle n° 31770, JO AN du 8 décembre 2020 ;
- Article L.237-1 du code électoral.

Présence aux commémorations des élus qui travaillent les jours fériés. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande. Ces crédits d'heures, non rémunérés, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, peuvent être utilisés afin de participer aux commémorations liées à l'exercice du mandat dans des conditions identiques à celles s'appliquant, par exemple, aux réunions du conseil.

F.C.

Réponse ministérielle n° 21223, JOAN du 3 novembre 2020.

Règle de parité lors de l'élection du maire et des adjoints. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Une liste de candidats à l'élection des adjoints au maire qui comporte successivement un homme, une femme, un homme et deux femmes ne respecte pas ce principe. Une telle irrégularité justifie l'annulation de l'élection des adjoints au maire.

F.C.

Conseil d'État n° 442495 du 8 février 2021.

Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC d'un élu local percevant une pension de retraite. Les élus locaux sont soumis à un dispositif particulier de cumul emploi-retraite. Si un élu retraité au titre d'une catégorie de mandat est réélu sur cette même catégorie de mandat, le versement de sa pension IRCANTEC est suspendu. Il acquiert alors de nouveaux droits au titre des cotisations versées. À l'issue du mandat, une nouvelle liquidation sera effectuée. Par contre, si un élu retraité est élu sur une autre catégorie de mandat, le mandat de sa pension est maintenu au titre du premier mandat et se verra versé une deuxième pension à l'issue du mandat suivant.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18271, JO Sénat du 31 décembre 2020.

Absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant. Le code général des collectivités territoriales permet de sanctionner, par une démission prononcée par le tribunal administratif, tout membre d'un conseil municipal qui, « sans excuse valable », a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Toutefois, selon une jurisprudence constante, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences répétées d'un élu aux séances du conseil municipal. L'élu absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal.

F.C.

Réponse ministérielle n° 19477, JO Sénat du 4 février 2021.

ENVIRONNEMENT

Utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines. Les dispositions techniques sont modifiées, ainsi que les modalités d'autorisation des produits ou procédés. Cette autorisation est délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

S.M.

Arrêté NOR : SSPA2106470A du 25 février 2021, JO du 27 février.

Dépôts sauvages de déchets : qui prend en charge la remise en état d'un site pollué ? Si l'auteur du dépôt ne peut pas être identifié, le propriétaire du site concerné peut être responsable si son comportement fautif est démontré. Après le constat d'infraction, il faut rechercher la personne physique ou morale à l'origine du dépôt, l'aviser des faits reprochés, l'informer de son droit de formuler des observations et la mettre en demeure de remettre les lieux en état. Une fois cette procédure accomplie, si le dépôt est maintenu mais que l'auteur n'a pas pu être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. La collectivité territoriale concernée peut lui apporter son concours financier.

S.M.

Réponse ministérielle n° 17860, JO Sénat du 14 janvier 2021.

La protection du patrimoine sensoriel des campagnes françaises. La loi a redéfini le patrimoine commun de la nation, en y ajoutant les sons et les odeurs qui caractérisent les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins. Elle prévoit également dans les territoires ruraux, de dresser des inventaires pour connaître et faire connaître la richesse des patrimoines immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et les activités, les pratiques

et les savoir-faire agricoles associés. Ces données peuvent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

S.M.

Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021, JO du 30 janvier ;
Article L. 110-1 du code de l'environnement.

L'interdiction de mettre à disposition certains produits en plastique à usage unique. Un décret définit les matières des produits à usage unique concernés par l'interdiction. Elle est mise en application progressivement, jusqu'au 1^{er} juillet 2021 au plus tard.

S.M.

Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020, JO du 1^{er} janvier 2021.

Les obligations de diagnostic de performance énergétique. Le diagnostic doit être complété notamment par des données relatives aux dépenses énergétiques théoriques et aux futures obligations liées aux logements à consommation énergétique excessive. Il doit être affiché dans les annonces des agences immobilières, ainsi que dans les baux immobiliers.

S.M.

Décret n° 2020-1609 du 17 décembre 2020, JO du 18 décembre.

La prévention et la gestion des déchets dans les établissements recevant du public. Un décret adapte les modalités de tri des déchets dans ces établissements, selon la quantité produite et définit les consignes de tri à respecter.

S.M.

Décret n° 2020-1758 du 29 décembre 2020, JO du 31 décembre.

L'obligation d'informer le maître d'ouvrage sur la gestion des déchets issus des travaux. À partir du 1^{er} juillet 2021, des devis devront être établis à l'attention du maître d'ouvrage sur la gestion par les entreprises des déchets issus des travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments, ainsi que des travaux de jardinage. Le gestionnaire en charge de l'installation de collecte établira un bordereau relatif au coût du dépôt, de l'enlèvement et de la gestion de ces déchets. L'objectif est de donner au maître d'ouvrage le moyen de s'assurer de la bonne gestion des déchets dont il est responsable. Il permet également de renforcer la traçabilité de ces déchets.

S.M.

Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020, JO du 31 décembre.

Le schéma national des données sur la biodiversité. Il s'agit d'un système d'information qui réunit l'ensemble des données produites par les services de l'État, les secteurs de la recherche, les entreprises, les collectivités, les administrations, sur l'état de la biodiversité. Le système repose sur le schéma national des données sur la biodiversité,

approuvé par arrêté ministériel. Il prévoit notamment la création d'un service d'accès aux données via le portail en ligne à l'adresse « Naturefrance.fr ».

S.M.

Arrêté ministériel NOR : TREL2034856A du 31 décembre 2020,
JO du 23 janvier 2021.

FINANCES

Fixation des taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste. Un décret fixe ceux-ci pour l'année 2020. Ces abattements sont accordés en contrepartie de sa contribution dans l'aménagement du territoire.

F.C.

Décret n° 2020-1829 du 31 décembre 2020, JO du 1^{er} janvier 2021.

Soutien financier par les collectivités territoriales des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement individuelles. L'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont à la charge exclusive des propriétaires même si la collectivité assure la maîtrise d'œuvre des travaux. Ainsi, elle se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux lorsqu'elle les prend en charge, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues auprès des agences de l'eau par exemple.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18219, JO Sénat du 10 décembre 2020.

Indice de référence des loyers du quatrième trimestre de 2020. Au quatrième trimestre 2020, l'indice de référence des loyers s'établit à 130,52. Sur un an, il augmente de 0,20 %, après +0,46 % au trimestre précédent.

F.C.

Avis n° NOR:EC002101321 VFC du 15 janvier 2021, JO du 17 janvier.

Plafond de la sécurité sociale. Un arrêté fixe pour 2021 les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale. Il s'établit à 3 428 € pour la valeur mensuelle et à 189 € pour la valeur journalière.

F.C.

Arrêté n° NOR:SSAS2036535A du 22 décembre 2020, JO du 29 décembre.

Fixation du taux de l'intérêt légal. Pour le premier semestre 2021, le taux de l'intérêt légal est fixé pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels à 3,14 % et à 0,79 % pour tous les autres cas.

F.C.

Arrêté n° NOR:ECOT2036427A du 21 décembre 2020, JO du 26 décembre.

Suspension du paiement des redevances d'occupation du domaine public. Une ordonnance permet de les suspendre lorsque « les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière ». Cette mesure est applicable aux opérateurs de publicité extérieure, dont l'activité a été considérablement ralentie, voire stoppée, du fait des mesures de confinement.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 19059, JO Sénat du 24 décembre 2020 ;
- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, JO du 26 mars,

Répartition des dépenses du service d'assainissement et du service des eaux pluviales. Contrairement au service public de l'assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif. Ce dernier ne peut ainsi être financé par une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité qui en assure l'exercice. Ainsi, pour fixer le montant des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, la participation financière au titre de la gestion des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 17920, JO Sénat du 24 décembre 2020 ;
- Réponse ministérielle n° 31875, JOAN du 27 octobre 2020.

Automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Sa mise en œuvre répond aux objectifs suivants : simplifier le dispositif actuellement en vigueur et harmoniser les règles de sa gestion, déterminer une assiette de dépenses éligibles, améliorer la sécurité juridique et comptable de son exécution et rechercher un meilleur suivi national. En outre, un arrêté fixe la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé.

F.C.

- Décret n° 2020-1791 et arrêté n° NOR:TERB2035649A du 30 décembre 2020, JO du 31 décembre.

Procédures dérogatoires relatives à l'éligibilité au FCTVA. Des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités territoriales ont été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales. Ainsi, celles qui en auraient besoin peuvent solliciter auprès du représentant de l'État dans le département, des acomptes exceptionnels de FCTVA pouvant aller jusqu'à 70 % du montant prévisionnel.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 29953, JOAN du 3 novembre 2020.

Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales. Le préfet peut proroger d'un an la validité de l'arrêté attributif de subvention si l'opération soutenue n'a toujours pas connu de commencement

d'exécution deux ans après la notification de la subvention. Il peut exceptionnellement et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution de deux ans, sous réserve de vérifier que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 15114, JO Sénat du 10 décembre 2020.

Aide à l'achat de véhicules électriques par des collectivités territoriales. Le Gouvernement a mis en place deux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants, auxquelles les collectivités territoriales sont éligibles. Le bonus est accordé pour l'achat ou la location d'une voiture ou d'une camionnette électrique ou hybride rechargeable neuve et la prime à la conversion, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule diesel immatriculé avant 2011 ou essence immatriculé avant 2006. Le montant de ces primes s'élève entre 2 000 et 5 000 € selon le type de véhicule.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 17583, JO Sénat du 17 décembre 2020.

Mise à jour des tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Ils sont révisés chaque année. Le coefficient de majoration du tarif pour l'année 2021 est de 1,04725.

F.C.

- BOFIP n° BOI-TFP-IFER du 10 février 2021.

Soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance. Une aide sous forme de subvention peut être versée aux communes et à leurs groupements qui réalisent un investissement en matière d'équipements matériels ou immatériels ainsi que des dépenses de prestations intellectuelles, dans le cadre du service de restauration scolaire dont ils ont la charge. Pour percevoir cette aide, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent offrir un service de restauration scolaire aux élèves des écoles de classes élémentaires et maternelles et être éligibles en 2020 à la fraction de la dotation de solidarité rurale.

F.C.

- Décret n° 2021-126 et arrêté n° NOR:AGRG2100667A du 6 février 2021, JO du 7 février.

Redevances de stationnement et tarifs du forfait de post-stationnement. Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'à leur affichage ou leur publication et non pas à la date de délibération du conseil municipal.

F.C.

- Conseil d'État n° 437649 du 23 décembre 2020.

Aide financière au renouvellement forestier. Dans le cadre du « Plan France Relance » une aide est accordée aux propriétaires forestiers publics et privés qui en font la demande pour les opérations concernant : les travaux de boisement, reboisement et régénération de peuplement,

les travaux d'amélioration des forêts, de leur valeur environnementale, de leur adaptation aux évolutions du climat et de leur capacité d'atténuation du changement climatique et des travaux de nettoyage, reconstitution et lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

F.C.

Décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021, JO du 24 janvier.

Soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales. Une circulaire définit les objectifs, les priorités opérationnelles et les critères à prendre en compte pour l'attribution de la dotation prévue dans le cadre du plan de relance en matière de soutien aux projets de rénovation énergétique du parc de bâtiments existants du bloc communal et des départements.

F.C.

Instruction n° NOR:TERC2030398J du 18 novembre 2020 (texte non paru au JO).

Conséquences de la Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales. Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. Elles permettent également d'assurer la visibilité nécessaire à la relance de l'investissement public local.

F.C.

Réponse ministérielle n° 20243, JO Sénat du 18 février 2021.

Soutien aux entreprises et aux commerces locaux. Afin de soutenir les entreprises présentes sur leur territoire et fragilisées par les conséquences de la pandémie de la Covid-19, un fonds de solidarité a été créé. Il est financé par l'État et les régions ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) volontaire. Ce dispositif introduit une dérogation ponctuelle à la répartition des compétences des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises en autorisant notamment, à titre exceptionnel, les communes et EPCI à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions. À titre dérogatoire, ces contributions seront inscrites en dépenses d'investissement.

F.C.

Réponse ministérielle n° 31558, JOAN du 8 décembre 2020.

Compensations financières aux communes et intercommunalités suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction. Après l'instauration de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire, il est prévu une attribution de ressources aux communes qui enregistraient une augmentation de leurs dépenses obligatoires du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. La demande est adressée par la commune au recteur d'académie au plus

tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18977, JO Sénat du 24 décembre 2020.

GESTION LOCALE

Validité de délibérations d'un conseil municipal prises en dehors du territoire de la commune. En principe, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Toutefois, pour lutter contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu qui respecte les conditions de droit commun, et si nécessaire en dehors du territoire communal.

F.C.

Réponse ministérielle n° 18735, JO Sénat du 4 février 2021.

Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à l'action de la mer et aux séismes. Les modalités d'instruction de ces demandes ont été réaménagées. Une instruction du Ministère de l'Intérieur explique ces modalités, avec cinq annexes portant sur l'instruction, l'information et la transmission des demandes relatives aux phénomènes liés à l'action de la mer. Elle explique également l'instruction en cas de séisme dans le cadre d'une procédure normale et d'une procédure accélérée.

S.M.

Instruction ministérielle NOR : INTE2028943C du 21 décembre 2020.

La circulaire sur la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat ». La loi du 7 décembre 2020 a simplifié et accéléré cette procédure, qui est engagée par le préfet. Les conditions et la procédure d'évacuation forcée sont expliquées dans la circulaire. Elle peut être mise en œuvre lorsque des personnes occupent de manière illicite le domicile d'autrui, en infraction au code pénal. Dans ce cas, la trêve hivernale ne s'applique pas.

S.M.

- Circulaire interministérielle NOR : LOGL2102078C du 22 janvier 2021 ;
- Article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;
- Article 226-4 du code pénal.

Les installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. À partir du 11 mars 2021, ces installations devront répondre aux normes minimales d'alimentation et de sécurité pour permettre le pré-équipement des emplacements de stationnement. Concernant ces installations prévues pour les immeubles d'habitation, les nouvelles normes s'appliquent aux demandes de permis de construire ou aux déclarations préalables déposées à compter du 11 mars 2021.

S.M.

Décret n° 2020-1696 du 23 décembre 2020, JO du 26 décembre.

La demande de changement de nom des communes. La procédure a été modifiée en 2019. Le maire adresse au préfet une délibération avec un dossier justifiant la demande. À la suite de l'avis des archives départementales, le conseil départemental délibère pour émettre à son tour un avis. Le préfet adresse le dossier avec son avis au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. La décision est prise par décret. La jurisprudence admet le changement de nom lorsqu'il est justifié par un usage ancien et constant, ou qu'il met fin à des risques de confusion de nom avec d'autres communes. En revanche, le changement de nom après modification des limites territoriales, notamment en cas de création d'une commune nouvelle, est décidé par les autorités compétentes pour ces modifications.

S.M.

Note d'information de la Direction générale des collectivités territoriales n° 20-013006-D du 8 février 2021 ;
Article L. 2111-1 du CGCT.

L'utilisation du nom marital par le conjoint doit être expressément choisie. L'utilisation du nom marital est un simple usage. Si le conjoint, le plus souvent l'épouse, ne manifeste pas la volonté de mentionner le nom marital, l'administration doit utiliser le nom légal. Ainsi les fichiers cadastraux, qui indiquent les noms et adresses des titulaires de droits sur les immeubles, doivent mentionner leurs nom et prénom légaux, sauf si la personne indique précisément qu'elle veut voir figurer le nom marital.

S.M.

Réponse ministérielle n° 14326, JO Sénat du 17 décembre 2020.

La conformité du système d'assainissement autonome lors d'une vente d'immeuble à usage d'habitation. La loi a prévu qu'un diagnostic de moins de 3 ans soit établi par le service public de contrôle compétent. À défaut, le vendeur doit le faire réaliser, à ses frais. Si l'installation n'est pas conforme lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit faire les travaux de mise en conformité dans un délai d'un an. Une fois le bien vendu, le nouveau propriétaire devient responsable de l'entretien régulier de son installation. La commune peut assurer l'entretien et les travaux, avec l'accord écrit du propriétaire. Ce service est payant. Si le propriétaire manque

de moyens financiers, des aides peuvent lui être accordées. Les collectivités publiques compétentes ont une mission d'information et de conseil sur la réglementation en vigueur.

S.M.

Réponse ministérielle n° 17511, JO Sénat du 14 janvier 2021.

Les compétences du maire et du conseil municipal dans les décisions de construction d'un bâtiment public. La délégation du conseil municipal pour « procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux », autorise le maire à déposer une demande de permis de construire. Il doit en informer le conseil municipal lors de sa prochaine réunion obligatoire. Quant à la construction, le conseil municipal est en principe compétent pour engager contractuellement la commune. Toutefois, le maire en sa qualité de chef de l'administration municipale dispose d'un large pouvoir d'initiative et de décision en matière de marchés publics. Il peut ainsi engager la procédure de passation en publiant un avis de marché, sans que le conseil municipal ait à donner son accord. La délibération n'est alors nécessaire qu'en fin de procédure pour autoriser le maire à signer le contrat. Il est également possible de prendre une délibération avant d'engager la procédure de passation, à condition qu'elle définisse l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. Ainsi au début de la procédure, une seule délibération permet au maire à la fois d'engager la passation du marché et de signer le contrat.

S.M.

Réponse ministérielle n° 14513, JO Sénat du 14 janvier 2021 ;
Articles L. 2122-21-1, L. 2122-22 4° et 27°, et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

La qualification d'ouvrage public et la responsabilité qui en découle. La jurisprudence administrative a défini trois critères : l'ouvrage doit présenter un caractère immobilier, résulter d'un aménagement - c'est-à-dire d'un travail de l'homme -, et être affecté à l'utilité publique, notamment à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public. Les collectivités ont une obligation d'entretien de l'ouvrage public. Aussi, sa dégradation peut engager la responsabilité d'une collectivité pour défaut d'entretien normal.

S.M.

Réponse ministérielle n° 09534, JO Sénat du 14 janvier 2021.

Qui doit prendre en charge le réseau d'alimentation en eau des moyens de défense contre l'incendie ? Le service de sécurité incendie relève de la compétence des communes, sous l'autorité du maire. Elles ont en charge la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens du service, notamment des bouches d'incendie. En revanche, il n'y a pas d'obligation de prise en charge lorsqu'ils servent à la sécurité d'établissements recevant du public ou d'installations classées pour la

protection de l'environnement. Les investissements et la gestion du service doivent être distingués du service d'eau potable, en particulier lorsqu'il est transféré à un syndicat intercommunal d'adduction d'eau. Dans ce cas, les réparations des branchements entre la canalisation principale et la bouche d'incendie sont à la charge de la commune.

S.M.

Réponse ministérielle n° 19487, JO Sénat du 4 février 2021.

Les modalités de calcul du nombre autorisé de débits de boissons à consommer sur place. Les débits de 3^e et 4^e catégories sont limités à un quota : une unité par tranche de 450 habitants ou d'une fraction de ce nombre. La population prise en compte dans les communes touristiques comprend d'une part la population municipale totale et d'autre part le nombre de touristes pouvant être hébergés, avec des majorations pour certaines structures comme les hôtels et les campings. En revanche le quota ne s'applique pas aux transferts d'une licence à consommer sur place, ni aux créations de licences de restaurant ou de licences à emporter.

S.M.

Réponse ministérielle n° 31305, JOAN du 12 janvier 2021.

INTERCOMMUNALITÉ

La répartition du personnel à la suite de la restitution aux communes d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Si les communes et l'EPCI ne trouvent pas d'accord, le préfet est chargé de procéder à cette répartition. Il doit veiller à garantir un partage équilibré qui tienne compte des besoins effectifs de chaque commune au regard des conditions d'exercice de la compétence restituée et des ressources dont elle dispose. Dans ces ressources, le préfet doit prendre en compte celles qui résultent de la répartition des biens attachés à la compétence restituée.

S.M.

Conseil d'État n° 444762 du 11 décembre 2020.

JUSTICE

La justice pénale de proximité et le partenariat avec les maires. Une circulaire ministérielle précise les objectifs d'une plus grande proximité géographique et d'un déploiement de l'activité judiciaire dans l'ensemble des lieux de justice, notamment les tribunaux de proximité. Elle rappelle en particulier la nécessité de renforcer le partenariat avec les maires, impliqués dans le traitement des problématiques d'insécurité. Elle rappelle également qu'ils doivent être informés de certaines mesures pénales, notamment lorsque la sanction d'interdiction de paraître dans une commune, est prononcée par le procureur de la République.

S.M.

Circulaire NOR : JUST2034764C du 15 décembre 2020, mise en ligne le 5 janvier 2021.

MARCHÉS PUBLICS

Devoir de conseil du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre a l'obligation d'informer le maître d'ouvrage de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation applicable qui aurait un impact sur sa décision de réceptionner ou non les travaux. L'absence d'information donnée par le maître d'œuvre sur le contenu de nouvelles normes acoustiques a notamment conduit le juge administratif à retenir sa responsabilité pour défaut de conseil, les travaux réalisés étant non conformes.

D.H.

Conseil d'État n° 432783 du 10 décembre 2020.

Un candidat évincé peut exercer plusieurs référés précontractuels. Suite à la présentation de deux référés précontractuels rejetés au fond, un candidat a pu introduire une troisième requête invoquant un nouveau manquement. En effet, le délai de suspension de la signature du contrat n'était pas expiré, et la commune avait signé le contrat alors qu'elle avait reçu l'ordonnance d'un deuxième référé précontractuel.

D.H.

Conseil d'État n° 440704 du 8 décembre 2020.

Conditions d'indemnisation d'un candidat évincé pour offre irrégulière. Celui-ci a droit au remboursement des frais engagés pour présenter son offre s'il disposait de chance de remporter le contrat. Dans l'hypothèse d'une chance sérieuse, son manque à gagner peut être indemnisé. La circonstance que l'offre de l'attributaire soit aussi irrégulière et que le pouvoir adjudicateur n'ait pas usé de sa faculté de demander de régulariser l'offre, n'a pas d'incidence sur une éventuelle indemnisation.

D.H.

Conseil d'État n° 429768 du 18 décembre 2020.

Notation du critère prix dans un accord-cadre. La méthode de notation consistant à additionner des prix unitaires pour des prestations différentes, sans pondération et sans tenir compte des quantités prévisionnelles, est irrégulière. Elle réduit la portée du critère prix et conduit à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre.

D.H.

Conseil d'État n° 439525 du 13 novembre 2020.

Résiliation unilatérale d'un marché par la personne publique. L'administration peut résilier unilatéralement un contrat pour motif d'intérêt général. La résiliation doit en principe être écrite. Cependant le juge administratif admet qu'en l'absence de décision formelle prise par la personne publique, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, celle-ci met fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles. Par

exemple, une commune s'est bornée à laisser le contrat inexécuté, pendant une très longue durée, malgré les demandes réitérées de son cocontractant.

D.H.

Conseil d'État n° 437946 et 437975 du 6 novembre 2020.

Code de la commande publique et petite enfance. Les marchés de services sociaux, culturels, de l'éducation ou de la formation peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire. Cette disposition permet à des associations, fondations, coopératives et mutuelles reposant sur l'actionnariat des travailleurs ou leur participation active à la gouvernance, de candidater alors qu'elles ne seraient souvent pas en mesure de remporter des marchés dans des conditions normales de concurrence.

D.H.

Réponse ministérielle n° 17409, JO Sénat du 24 décembre 2020.

Archivage des marchés. Le service interministériel des Archives de France vient d'élaborer un guide qui fixe les préconisations de sélection et de conservation des documents numériques des marchés publics, en prenant en compte les récentes évolutions réglementaires et contextuelles. Il constitue le socle commun aux acteurs (acheteurs soumis au code de la commande publique, archivistes, personnes exerçant le contrôle scientifique et technique sur les archives) pour définir les modalités d'un archivage sûr.

D.H.

https://francearchives.fr/fr/circulaire/DGPA_SIAF_2021_001 du 19 janvier 2021.

Une fiche technique de la DAJ sur le volet de la commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). La Loi a été publiée en décembre 2020. Une fiche de la DAJ revient sur les principales adaptations du code de la commande publique destinées à soutenir les entreprises et à pérenniser les mesures principales mises en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire.

D.H.

[directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fichestechniques/crisesanitaire/Fiche-technique-Loi-ASAP.pdf](#). Mise en ligne le 4 janvier 2021.

Une offre supérieure ou inférieure au montant minimum défini dans un accord cadre n'est pas irrégulière. Le montant de l'offre du candidat défini dans le décompte quantitatif estimatif (DQE) est indépendant du montant de commande engageant l'acheteur public. Le juge administratif vient de confirmer la distinction des deux chiffrages. La circonstance que le montant du DQE soit supérieur ou inférieur à l'engagement d'achat est dès lors sans conséquence sur la régularité d'une offre.

D.H.

Conseil d'État n° 445078 du 24 décembre 2020.

Le certificat de cession de créance : la direction des affaires juridiques (DAJ) propose un formulaire type, facultatif, du certificat de cessibilité pour la cession des créances issues des marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020.

D.H.

- [Fiche daj/nouveau-formulaire-noti6-proposant-un-modele-de-certificat-de-cessibilite-dune-creance-issue](#), mise en ligne le 20 janvier 2021 ;
- [Arrêté n° ECOM2008095A du 28 juillet 2020, JO du 2 août.](#)

Accord-cadre et principe d'une seule offre par candidat.

Un même soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre pour chaque lot. Deux offres identiques présentées par deux sociétés filiales d'un même groupe ont été déclarées irrégulières par le juge, les deux opérateurs étant dépourvus d'autonomie commerciale. Celui-ci a estimé qu'il s'agissait de deux offres identiques émanant d'un même opérateur.

D.H.

Conseil d'État n° 436532 du 8 décembre 2020.

Un guide pour sécuriser les achats de fruits et légumes frais dans la restauration collective.

L'association interprofessionnelle de fruits et légumes (INTERFEL) vient de finaliser un guide à destination des acheteurs publics, qui en vertu des dispositions de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous (EGALIM), devront dès le 1^{er} janvier 2022 prévoir un approvisionnement d'au moins 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % de produits biologiques. Ce guide fournit une liste de produits éligibles, une méthodologie des achats en fonction des seuils, en lien avec les produits issus du commerce équitable et acquis au titre des projets alimentaires territoriaux.

D.H.

- [achatpublic.info/actualites/breves/recommandations-interfel-pour-lachat-public-de-fruits-et-legumes-frais-26597](#) en date du 21 janvier 2021 ;
- [Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous.](#)

Attention à la distinction entre une signature numérisée et une signature électronique.

L'offre d'un candidat a été jugée irrégulière car l'acte d'engagement était dépourvu d'une signature électronique, au format requis dans le règlement de consultation. Alors que l'acheteur invitait les candidats à soumissionner par le dépôt d'un fichier PDF avec signature au format PAdES (advanced electronic signatures), l'entreprise évincée a présenté un acte d'engagement signé au format PDF, ce qui correspond à une signature simple numérique, non sécurisée par le format requis.

D.H.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 19BX01510 du 3 décembre 2020.

Pénalités de retard pour non-respect des délais par le titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre. En application de l'article 4 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations intellectuelles, en cas de contradiction entre les pièces contractuelles d'un marché, c'est l'acte d'engagement qui doit s'appliquer. Dans le cas d'espèce, la précision dans l'acte d'engagement du caractère indicatif des délais, a libéré le maître d'œuvre du paiement de toute pénalité de retard, malgré les dispositions du cahier des clauses administratives particulières CCAP prévoyant ces pénalités en cas de dépassement du délai d'établissement des documents d'études fixé par le titulaire.

D.H.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 18BX03465 du 3 décembre 2020.

PERSONNEL

Frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales. À compter du 1^{er} janvier 2021, l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux agents dont les fonctions sont essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune est fixée à 615 € maximum.

F.C.

Arrêté n° NOR:TERB2032242A1 du 28 décembre 2020, JO du 31 décembre.

Covid-19, le jour de carence est suspendu jusqu'au 31 mars 2021. Pour les agents publics en congé de maladie lié directement au virus, le jour de carence ne doit plus s'appliquer. Cette mesure concerne aussi bien les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale que du régime général de sécurité sociale. Par conséquent, aucune retenue sur leurs rémunérations ne doit être effectuée. Les agents doivent transmettre leurs arrêts de maladie dans les conditions habituelles.

S.M.

Décrets n° 2021-15 et n° 2021-13 du 8 janvier 2021, JO du 9 janvier.

Le capital décès des ayants droit d'un agent public décédé en 2021. Il est déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès, et non plus par un forfait. Le capital est égal à la dernière rémunération annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités accessoires comprises. Pour l'agent public affilié à l'IRCANTEC, sont pris en compte les émoluments perçus durant les 12 mois précédant la date du décès, déduction faite du montant du capital décès servi par le régime général de sécurité sociale, sauf s'il est inférieur au capital décès calculé selon l'ancienne formule.

S.M.

Décret n° 2021-176 du 17 février 2021, JO du 18 février.

Le droit des fonctionnaires au recul de limite d'âge de départ en retraite, pour enfant à charge. Ce droit est ouvert pour un enfant à charge âgé de plus de 20 ans et de moins de 21 ans.

S.M.

Conseil d'État n° 433429 du 26 janvier 2021.

Le droit au supplément familial de traitement en fonction de l'âge de l'enfant à charge. Le Conseil d'État a confirmé qu'un enfant de plus de 20 ans ne peut être regardé comme un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial de traitement des fonctionnaires.

S.M.

Conseil d'État n° 433426 du 26 janvier 2021.

Le personnel peut-il être membre du conseil d'administration d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ? Oui, si la régie est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, et si les statuts l'ont prévu. En revanche, si la régie est chargée de l'exploitation d'un service public administratif, les agents de la commune ou de la régie ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 18376, JO Sénat du 14 janvier 2021 ;
· Articles R. 2221-4 à R. 2221-8 et R. 2221-54 du code général des collectivités territoriales.

POLICE DU MAIRE

Les pouvoirs de police du maire et des adjoints pour verbaliser les infractions sur la commune. Une réponse ministérielle rappelle les multiples et diverses infractions qui relèvent de la compétence du maire et des adjoints, en qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ), ainsi que celles des agents de police municipale. La liste des compétences en matière de contravention figure dans le Livre VI du code pénal. D'une façon générale, ces OPJ peuvent seulement verbaliser les contraventions qui ne nécessitent pas d'actes d'enquête et qui ne répriment pas des atteintes à l'intégrité physique des personnes. Ils peuvent également verbaliser les contraventions du code de la route sur le territoire communal, sur les voies autres que les autoroutes. Ils peuvent de même verbaliser les infractions au code de l'environnement, au code de la voirie routière, au code rural et de la pêche maritime. Concernant la contravention de non-port du masque, ils peuvent verbaliser par un timbre amende.

S.M.

Réponse ministérielle n° 17793, JO Sénat du 25 février 2021 ;
Article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales.

SÉCURITÉ

L'armement de la police municipale. Un décret détermine la gamme d'armement des agents de police municipale, qui inclut les revolvers de calibre 357 magnum. Un régime transitoire est mis en place afin de permettre aux communes d'acquérir les revolvers de calibre 357 magnum qui leur avaient été remis temporairement par l'État, à titre expérimental.

S.M.

Décret n° 2020-1775 du 29 décembre 2020, JO du 31 décembre.

Dérogations aux obligations de formation de la police municipale au maniement des armes. Deux dérogations sont prévues pour 2020 et 2021 : l'entraînement annuel des agents de police municipale, imposé par le code de la sécurité intérieure, peut être effectué pour l'année 2020, jusqu'au 31 mars 2021 ; pour l'année 2021, au moins une séance au maniement des armes doit être effectuée avant le 31 décembre 2021.

S.M.

· Arrêté ministériel NOR : INTD2028837A du 23 décembre 2020, JO du 27 décembre ;
· Article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure.

TOURISME

Maintien du classement des hébergements touristiques jusqu'au 1^{er} mai 2021. En raison de l'épidémie de la Covid-19, les hôtels dont le classement devait être renouvelé en sont dispensés. Le classement est donc prolongé. En dehors de cette période exceptionnelle, le classement a une durée de validité de 5 ans.

S.M.

Décrets n° 2020-1606 et n°2020-1607 du 16 décembre 2020, JO du 18 décembre.

URBANISME

Sursis à statuer durant une procédure de plan local d'urbanisme (PLU). Le sursis à statuer permet de mettre en attente durant deux années un projet d'urbanisme (permis, déclaration préalable) compromettant ou rendant plus onéreux l'exécution d'un futur PLU en cours de procédure. Cependant, seules les procédures d'élaboration ou de révision générale du PLU donnent la possibilité de sursoir à statuer. *À contrario*, une procédure de révision allégée ou de modification ne le permet pas.

F.B.

Conseil d'État n° 425457 du 28 janvier 2021.

Le sursis à statuer conditionné par le certificat d'urbanisme. Lorsqu'un projet de permis de construire ou de déclaration préalable nécessite de sursoir à statuer en période de révision ou d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), une attention particulière doit être portée si un certificat d'urbanisme en cours de validité (CU) précède la demande d'autorisation. Le sursis à statuer ne pourra se justifier que si le CU l'avait évoqué et que déjà, lors de son instruction, la révision du PLU était engagée et le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable avait été mené.

F.B.

Conseil d'État n° 435980 du 24 décembre 2020.

Police de l'urbanisme en intercommunalité. Dans tous les cas et même lorsque la commune dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal, elle reste compétente pour engager une procédure pénale (dresser un procès-verbal, saisir le Parquet ou le tribunal correctionnel...) lorsqu'elle est confrontée à une infraction au code de l'urbanisme. Elle peut en conséquence demander au juge judiciaire la démolition d'une construction illégale.

F.B.

Cour de cassation n° 21.10602 du 21 janvier 2021.

Affichage des permis de construire sur le terrain de l'opération : attention à ne rien oublier. Cet affichage permet de circonscrire le recours des tiers basé sur un délai de deux mois à compter du premier jour d'un affichage continu. Cependant, l'affichage doit indiquer tous les éléments substantiels du projet de construction faute de quoi, les tiers bénéficieront d'un délai de recours bien plus important (une année selon le Conseil d'État). Il est préférable de préciser aux pétitionnaires d'acheter un panneau prêt à remplir.

F.B.

Réponse ministérielle n° 17787, JO Sénat du 14 janvier 2020.

Permis de construire et projet soumis à étude d'impact. Lorsque le projet d'urbanisme faisant l'objet d'un permis de construire est également soumis à une étude d'impact au titre de l'environnement, un lien va s'opérer entre les deux processus. Contrairement au principe habituel d'indépendance des législations, le permis de construire devra prendre en compte les prescriptions environnementales potentielles pouvant s'avérer nécessaires et découlant des résultats de l'étude d'impact.

F.B.

Conseil d'État n° 425457 du 23 octobre 2020.

Taxe d'aménagement, nouveaux montants 2021. La valeur au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, passe à 767 euros (et 870 euros en Île-de-France) au lieu de 759 et 860 euros en 2020.

F.B.

· Arrêté NOR: LOGL2035328A du 30 décembre 2020, JO du 31 décembre ;
· Article L. 331-11 du code de l'urbanisme.

Redevance pour archéologie préventive : nouveau montant 2021. La valeur au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de cette taxe est fixée à 0,58 euros au lieu de 0,56. Ce montant est lié à l'augmentation de la valeur de la taxe d'aménagement, le pourcentage de calcul étant toujours de 0,4 %.

F.B.

Arrêté MICC2036178A du 23 décembre 2020, JO du 31 décembre.

Rappel des dates de mise en œuvre de la loi de finances 2021 (suite du focus du SeMa'Actu précédent). Seule la suppression du versement pour sous-densité est effective au 1^{er} janvier 2021. Les modifications relatives à la taxe d'aménagement (TA) majorée et aux exonérations pour stationnement seront applicables au 1^{er} janvier 2022. Un futur décret précisera l'effectivité des nouveaux délais de paiement de la taxe d'aménagement (quoi qu'il en soit avant le 1^{er} janvier 2023).

F.B.

- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 30 décembre ;
- SeMa'Actu n° 61 « La loi de finances 2021 modifie les taxes d'urbanisme ».

Desserte d'une parcelle pour un projet d'urbanisme. La desserte d'une future construction doit toujours être analysée au regard de l'importance du projet et des caractéristiques de l'accès (configuration, trafic automobiles et circulation piétonne...). Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou à une carte communale, ce point sera analysé en appliquant les dispositions de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme. Pour les communes bénéficiant d'un plan local d'urbanisme, le règlement permet de gérer cette question. Par ailleurs, l'avis du gestionnaire de la voirie est obligatoire.

F.B.

Conseil d'État n° 427890 du 24 décembre 2020.

Préemption SAFER et affichage : l'analyse de la décision de préemption de la SAFER doit être affichée en mairie. Cet affichage a pour effet de déclencher le délai de recours contentieux. Son omission n'a pas d'effet sur la légalité de la décision de préemption mais sur le délai de recours qui s'en trouve allongé.

F.B.

Cour de Cassation n° 882 du 19 novembre 2020.

Le droit de préemption n'existe pas dans toutes les communes. En effet, pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), le droit de préemption ne peut pas être délibéré et mis en œuvre. Cette possibilité est offerte seulement aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme et dans certaines conditions aux communes disposant d'une carte communale. L'existence d'un document d'urbanisme est associée à une stratégie d'aménagement, absente dans les communes soumises au RNU.

F.B.

Réponse ministérielle n° 17576, JO Sénat du 14 janvier 2021.

Nouvel établissement recevant du public : il concerne les parcs de stationnement couverts liés à un immeuble d'habitation. Si plus de 10 places de stationnement sont utilisées par des personnes extérieures à l'immeuble d'habitation, pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,

les règles relatives aux établissements recevant du public sont désormais applicables à l'ensemble du parc de stationnement.

F.B.

Arrêté LOGI2032700A du 7 décembre 2020, JO du 24 décembre.

Nouveau Cerfa pour les opérations sur les monuments historiques. Les demandes de travaux sur les monuments historiques ou de subvention pour étude ou travaux sur ce type de bâtiment doivent désormais être effectuées sur le Cerfa n°15459*02. Pour rappel l'instruction de ces demandes est gérée par les unités départementales d'architecture et du patrimoine.

F.B.

Arrêté NOR :M1CC2103494A du 1^{er} février 2021 relatif au modèle de demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux sur monuments historiques... , JO du 4 février.

Attention à ne pas oublier la démolition lors de la construction ! Lorsqu'un projet de construction prévoit la démolition totale ou partielle d'un mur ou d'un bâtiment, il est nécessaire de prévoir un permis de démolir ou un permis de construire valant permis de démolir. Ce principe s'applique en secteur patrimonial (monument historique, site classé...) et dans les communes ayant délibéré pour rendre obligatoire le permis de démolir sur leur territoire.

F.B.

Conseil d'État n° 434818 du 30 décembre 2020.

Conventions de servitudes signées par le maire. Le maire ne peut signer et ne peut bénéficier d'une délégation du conseil municipal pour signer les conventions de servitudes avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie. Le conseil municipal est le seul à pouvoir approuver ce type de convention. Le maire les signe après autorisation de l'assemblée délibérante.

F.B.

Réponse ministérielle n° 16819, JO Sénat du 4 février 2021.

VOIRIE

L'obligation de réaliser des itinéraires cyclables lors des travaux de voirie urbaine. Le code de l'environnement impose à l'occasion de la création ou de la rénovation des voies urbaines, que des itinéraires cyclables soient réalisés. Ils peuvent être aménagés sous la forme de pistes, de marquages au sol ou de couloirs indépendants, en fonction de la configuration de la voie et des besoins et contraintes de la circulation.

S.M.

- Conseil d'État n° 432095 du 30 novembre 2020 ;
- Article L. 228-1 du code de l'environnement.

Routes départementales en agglomération : qui fait les travaux et qui est responsable ? Lorsque la voie départementale traverse un village, à partir du panneau d'entrée en agglomération jusqu'au panneau de sortie d'agglomération, les travaux sont financés par le département. En application du code de la route, le département a la charge des « dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales ». En cas d'accident, dans plusieurs contentieux le juge administratif a condamné conjointement et solidairement le département et la commune : le premier pour défaut d'entretien de la voie ; la seconde pour une faute de police de la circulation. Une convention globale entre ces deux collectivités est conseillée pour préciser la nature et le financement des travaux effectués par chacune sur la voie, sur ses accotements et trottoirs.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 17601, JO Sénat du 14 janvier 2021 ;
- Article L. 131-2 du code de la route.

NOUVEL ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'état d'urgence qui avait été déclaré jusqu'au 16 février 2021, est prorogé jusqu'au 1^{er} juin.

Par ailleurs, les dispositions du code de la santé publique et celles du système d'information de lutte contre l'épidémie de la Covid-19, qui devaient s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 2021, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021.

S.M.

- Loi n° 2021-160 du 15 février 2021, JO du 16 février ;
- Article 1^{er} de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- Article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- Article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Expulsion des occupants d'un logement : le prolongement de la trêve hivernale. En raison de la crise sanitaire, la fin de la trêve est reportée au 1^{er} avril 2021.

S.M.

- Ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021, JO du 11 février.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ÉCOLE

COVID 19 ET SES VARIANTS : À QUEL MOMENT UNE CLASSE DOIT-ELLE FERMER ?

Suite à l'émergence de variants plus contagieux du virus de la COVID-19, le protocole sanitaire au sein des écoles évolue dans la gestion des cas confirmés. À quel moment, une classe doit-elle fermer ?

En école maternelle, l'apparition d'un cas confirmé de la Covid-19 ou de son variant britannique parmi les élèves implique la fermeture de la classe pendant 7 jours.

En école élémentaire, l'apparition d'un cas confirmé de la Covid-19 ou de son variant britannique parmi les élèves n'implique pas automatiquement la fermeture de la classe. Elle peut cependant être envisagée au cas par cas après concertation entre l'ARS, le Rectorat, le directeur d'école et la préfecture.

Si en revanche, trois élèves d'une même classe élémentaire (de fratries différentes) sont positifs à la Covid 19 ou à son variant britannique, tous les élèves de la classe sont considérés comme des contacts à risque et la classe sera fermée pour 7 jours.

Pour le variant sud-africain ou brésilien de la Covid-19, un seul cas confirmé chez un élève de maternelle ou de primaire implique la fermeture automatique de la classe pendant 10 jours. En revanche, l'apparition de l'un de ces variants chez un membre du personnel de l'école n'implique pas automatiquement la fermeture de la classe.

Enfin, la fermeture de la classe s'impose si un élève est identifié comme contact à risque d'un parent, d'un membre de la fratrie ou de toute personne vivant dans le même foyer que lui, contaminé par un variant sud-africain ou brésilien.

Carole GONDRAN

Foire aux questions du Ministère de l'Éducation nationale sur le Coronavirus Covid-19 mis à jour le 12 février 2021 : <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>.

NOUVEAU RENFORCEMENT DU PROTOCOLE SANITAIRE AU SEIN DES ÉCOLES

Suite à l'émergence de variants du virus de la COVID 19, le protocole sanitaire au sein des écoles vient à nouveau d'être renforcé. Depuis le 1er février 2021, certaines règles ont été revues pour limiter au maximum les contacts. Lesquelles ?

LES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE ET DE NETTOYAGE DANS LES CANTINES

L'absence de brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté.

Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres (au lieu d'un mètre auparavant) avec ceux des autres classes. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée.

Les tables du réfectoire sont désormais nettoyées et désinfectées au minimum après chaque service et, si possible, après chaque repas.

LE PORT DU MASQUE

Pour les élèves des écoles maternelles, le port du masque continue à être proscrit.

Pour les élèves des écoles élémentaires, il est dorénavant obligatoire de porter un masque « grand public » de catégorie 1 (filtration supérieure à 90%, sigle UNS1) et

non plus de catégorie 2 (filtration à 70%), dans les espaces clos et extérieurs. Le masque chirurgical fait aussi partie de la catégorie 1 et peut être utilisé.

La même catégorie de masques devient obligatoire pour les enseignants et le personnel d'entretien et de restauration, aussi bien dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le port du masque continue à ne pas être obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité, comme les repas, les pratiques sportives etc. Dans ces situations, une attention particulière doit être apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation en fonction de la configuration de l'école.

L'AÉRATION DES CLASSES ET DES LOCAUX UTILISÉS

Elle doit avoir lieu désormais **quelques minutes, toutes les heures** (au lieu de 15 minutes toutes les deux heures comme auparavant).

Elle est aussi effectuée **durant au moins 15 minutes** le matin avant l'arrivée des élèves, pendant les intercourts, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner (en l'absence des personnes) et pendant le nettoyage des locaux.

Les autres règles n'ont pas changé.

Carole GONDRAN

Guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements secondaires dans le contexte COVID-19, document réalisé par le Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports mis à jour le 28 janvier 2021 : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>.

QUI PREND EN CHARGE FINANCIÈREMENT L'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU SCOLAIRE DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP ?

Le Conseil d'État vient de rappeler les fondements de cette prise en charge, que ce soit pendant le temps scolaire, périscolaire ou à la cantine. Qui paie quoi ?

Le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il assure ainsi une formation scolaire aux enfants présentant un handicap. À ce titre, l'État met en place des moyens financiers et humains nécessaires à cette scolarisation.

En pratique, les besoins de chaque enfant présentant un handicap font l'objet d'une évaluation donnant lieu à un projet personnalisé de scolarisation. C'est ainsi que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constituée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH) peut requérir un accompagnement par une personne chargée de l'assister pour le temps scolaire et périscolaire.

L'accompagnant de l'élève en situation de handicap (AESH) est recruté par l'État qui en assure la charge financière pendant le temps scolaire. Ce dernier intervient non seulement pendant le temps scolaire mais aussi en dehors du temps scolaire comme pendant la cantine ou les

activités complémentaires et périscolaires organisées par la commune.

Dans ce cadre, **l'AESH peut être mis à la disposition de la commune par une convention conclue entre la commune et l'État précisant qu'il revient à la commune d'en assurer la charge financière durant les périodes périscolaires.** Il peut également être directement employé par la commune pour les heures accomplies en dehors du temps scolaire.

En effet, lorsqu'une commune organise un service de restauration scolaire, des activités complémentaires dans le cadre du projet éducatif territorial ou des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à en assurer l'accès aux élèves en situation de handicap notamment par la prise en charge financière d'un AESH.

Carole GONDRAN

Conseil d'État n° 423549 du 30 décembre 2020, articles L. 112-1, L. 351-1 et L. 917-1 du code de l'éducation.

LE RENFORCEMENT DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Une ordonnance réforme le droit à la formation des élus locaux. Elle impose aux organismes de formation, publics ou privés, d'obtenir un agrément préalable du ministre chargé des collectivités territoriales. Les principales dispositions concernent la possibilité pour les collectivités territoriales de participer au financement d'un fonds, et les droits dont disposent les élus locaux pour se former à l'exercice de leur mandat et, s'ils le souhaitent, à leur réinsertion professionnelle.

LE FONDS DE FINANCEMENT DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

Ce fonds est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il percevra les participations financières des collectivités territoriales aux formations des élus locaux.

En effet, à partir du 1^{er} janvier 2022 les collectivités pourront participer au financement du fonds. Une délibération devra prévoir le montant de cette participation, qui peut être limité à certaines formations ou à un montant maximal de formations par élu et par mandat. La participation ne peut financer que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en la matière.

Les communes pourront confier par délibération le dispositif du DIF à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont elles sont membres. Ainsi, elles pourront mutualiser le financement et l'organisation de la formation de leurs élus.

LES DROITS DU DIF OUVERTS AUX ÉLUS LOCAUX

Jusqu'à présent, le DIF permettait aux élus d'acquérir des droits à formation à raison de 20 heures par année complète de mandat, dès la première année de mandat.

Depuis le 22 janvier 2021, les droits sont identiques, mais comptabilisés en Euros. Les droits acquis comptabilisés en heure peuvent être utilisés jusqu'au 22 juillet 2021.

Le DIF peut être utilisé pour des formations nécessaires à la réinsertion professionnelle de l'élu, à condition qu'il n'ait pas liquidé ses droits à pension de retraite. Pour ces formations, à partir du 1^{er} janvier 2022, les élus pourront utiliser leur DIF en utilisant les droits à formation en Euros dont ils disposent sur leur compte personnel d'activité. Ils pourront également contribuer au financement de ces formations par un apport personnel.

Les élus doivent être informés du montant des droits dont ils disposent et des offres de formations qui leur sont proposées, à partir d'une plateforme numérique dédiée : moncompteformation.gouv.fr.

Un décret va déterminer les modalités de calcul, de plafonnement et de mise en œuvre du DIF des élus locaux.

Sophie MELICH

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, JO du 21 janvier.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE LORS DES RÉUNIONS AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afin d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des élus locaux, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu obligatoire la prise en charge des frais de garde des personnes à charge.

QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?

Les frais engagés par les élus du conseil municipal au titre de leur participation aux réunions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) peuvent être pris en charge par la collectivité pour compenser la garde des enfants, des personnes âgées et/ou handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

DANS QUELLES CONDITIONS CES FRAIS PEUVENT-ILS ÊTRE REMBOURSÉS ?

Le CGCT énumère limitativement les conditions pour

bénéficier de cette prise en charge. Il s'agit des séances plénières des conseils municipaux, des réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

ATTENTION Le bureau municipal ne peut donc pas constituer en lui-même un cas de remboursement de frais pour l'élu qui y participe, car il n'a pas d'existence juridique.

UNE EXCEPTION POUR LES MAIRES ET LES ADJOINTS

Le CGCT autorise les communes à **apporter une aide financière** aux maires ou aux adjoints, pour compenser les frais de garde qu'ils ont engagés **en raison de l'exercice de leur mandat**, sans limitation aux seules réunions mentionnées ci-dessus. Il permet donc de compenser les frais de garde engagés par le maire ou les adjoints au titre, par exemple, de leur participation au bureau municipal. Cette disposition n'est cependant pas une obligation pour la commune.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Dans le cas général, le remboursement des frais est encadré par la loi et les membres du conseil municipal en bénéficient sans conditions. **Dans les communes de moins de 3 500 habitants**, ce paiement fait l'objet d'une **compensation par l'État**.

Dans le cas des bureaux municipaux, la commune peut décider, par délibération, du remboursement de frais dans la mesure où les maires et adjoints, ont utilisé le chèque emploi service universel (CESU) pour le paiement des frais de garde. Dans ce cadre, l'État n'assurera pas de compensation puisque le bureau municipal n'a pas d'existence juridique.

Francis Cayol

- Réponse ministérielle n° 33310, JO AN du 1^{er} décembre 2020 ;
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité ;
- Articles L.2123-1 et L.2123-18-4 du code général des collectivités territoriales.

ÉTAT CIVIL

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE, C'EST POUR QUAND ?

La diversité des niveaux de sécurité des cartes nationales d'identité au sein des États de l'Union européenne augmente le risque de falsification et de fraude. C'est pourquoi, à partir du 2 août 2021, une carte nationale d'identité électronique va devenir obligatoire en vertu du règlement européen du 20 juin 2019. Un décret et quatre arrêtés ministériels en dévoilent les caractéristiques.

À QUOI RESSEMBLE-T-ELLE ?

La carte nationale d'identité électronique (CNIe) a le **format d'une carte bancaire avec une puce électronique sans contact** hautement sécurisée contenant **les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance**, sexe, taille, nationalité, adresse, numéro de la carte et date de sa délivrance et de la fin de sa validité, **ainsi qu'une image faciale du titulaire et deux empreintes digitales**. Deux adresses sont mentionnées pour les enfants en garde partagée.

ATTENTION Les empreintes sont obligatoires pour les personnes de plus de 12 ans mais il est possible de demander qu'elles ne soient pas conservées dans le fichier national au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la date de délivrance de la CNIe.

La CNIe comporte, au recto, le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant la carte, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes.

Pour détecter toute fraude éventuelle et garantir son authenticité, **un cachet électronique visible** (CEV) de type code-barres à deux dimensions (QRcode) est intégré au verso de chaque carte avec les informations suivantes sur son titulaire et sur le document : le nom de famille, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le type de document, l'État émetteur, le numéro du titre et sa date de délivrance.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SA DÉLIVRANCE ?

C'est l'Imprimerie nationale qui est chargée de la fabrication de la CNIe.

Les modalités d'instruction du dossier et de délivrance de la CNIe sont identiques à celles des passeports. Il y a une double vérification des empreintes, à l'instruction et à la délivrance du titre. Les enfants de moins de 12 ans sont exemptés de cette prise d'empreintes.

Si le titulaire de la CNIe est un mineur, la carte est remise à son représentant légal (père, mère ou tuteur) en sa présence s'il a plus de 12 ans.

Si le titulaire de la CNIe est un majeur placé sous tutelle, la carte est remise à son tuteur en sa présence, sauf s'il a présenté seul sa demande. En effet, le majeur sous tutelle peut effectuer seul une demande de CNIe. Pour cela, il doit fournir une attestation de son tuteur datée de moins de 3 mois, déclarant que celui-ci est informé de sa démarche et comportant les nom, prénoms, date de naissance et signature du tuteur et l'adresse de son domicile, ainsi que les nom, prénoms et date de naissance du majeur sous tutelle. Cette attestation est accompagnée de la copie du titre d'identité du tuteur et de la copie du dernier jugement portant ouverture, modification ou renouvellement de la mesure de tutelle.

Enfin, certaines personnes peuvent être incapables de se déplacer pour déposer une demande de CNIe :

- **S'il s'agit de personnes dans l'incapacité physique de se déplacer**, en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave, justifiée par la production d'un certificat médical ou de tout autre document justificatif daté de moins de 3 mois, la prise de photographies s'effectue, à leur domicile ou leur lieu de résidence, par un agent de la mairie habilité grâce à un dispositif de recueil mobile.
- **S'il s'agit de personnes détenues**, la prise de photographies s'effectue, à leur lieu de détention, par un agent de la préfecture grâce au même dispositif de recueil mobile.

QUELLE EST SA DURÉE DE VALIDITÉ ?

Les CNIe ont une durée de validité de 10 ans pour tous, au lieu de 15 auparavant pour les majeurs et 10 ans pour les mineurs.

En ce qui concerne les données relatives au titre émis, à l'identité et à la validité des documents, elles sont transmises au fichier national de contrôle de la validité des titres. **Toutes ces données sont conservées pendant 15 ans.**

QUEL EST LE CALENDRIER DE DÉLIVRANCE ?

Le Ministère de l'Intérieur a transmis à l'association des maires de France et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (AMF) le calendrier suivant :

- le 15 mars 2021 dans le département de l'Oise,
- le 29 mars 2021 dans les départements de Seine-Maritime et de La Réunion,

- le 17 mai 2021 dans tous les départements des Hauts de France et de Normandie, dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer,
- le 31 mai 2021 dans tous les départements d'Ile-de-France, du Grand Est et pour les Français de l'étranger,
- le 14 juin 2021 dans tous les départements de Bretagne, Pays de Loire, Centre Val de Loire, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne Franche Comté,
- le 28 juin 2021 dans tous les départements de PACA, Corse, Occitanie, Auvergne- Rhône -Alpes.

Le 2 août 2021, la délivrance de la CNIe sera généralisée sur tout le territoire.

ATTENTION Cela ne veut pas dire que la CNIe sera obligatoire et la seule valable à partir du 2 août 2021. À partir de cette date, les États membres de l'Union européenne ne pourront plus délivrer de CNI à l'ancien format. Les CNI actuelles encore valides pourront être utilisées dans l'ensemble de l'Union européenne jusqu'au 3 août 2031 au plus tard.

Carole GONDRAN

- Décret n° 2021-279 du 13 mars 2021, JO du 14 mars ;
- Arrêtés ministériels NOR : INTD2108397A, NOR : INTD2108390A, NOR : INTD2108378A, NOR : INTD2108395A du 13 mars 2021, JO du 14 mars ;
- Note de l'AMF du 18 février 2021
- <https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=f84dc619e49710ab0ad57d652dbea347.pdf&id=40478>
- Règlement UE n° 2019/1157 du 20 juin 2019.

FUNÉRAIRE

SOINS FUNÉRAIRES ET COVID-19

Un décret vient apporter des précisions en matière de soins du défunt. Lesquelles ?

En cas de suspicion d'un cas de la covid-19 au moment du décès, le médecin constatant le décès peut **réaliser un test antigénique** permettant sa détection afin d'adapter la prise en charge ultérieure du défunt.

En effet, la prise en charge des corps des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 s'effectue dans les conditions suivantes :

- seuls les professionnels de santé ou les thanatopracteurs peuvent leur prodiguer une toilette mortuaire avant la mise en bière en prenant toutes les précautions sanitaires utiles ;
- la présentation du défunt à la famille et aux proches est possible dans le respect des gestes barrière ;

- le corps du défunt est mis en bière et le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ;
- les soins de conservation sont interdits sur le corps des défunts dont le décès survient moins de 10 jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou d'examen positif.

Carole GONDRAN

Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021, JO du 22 janvier.

COMMUNES OU EPCI GESTIONNAIRES DE CRÉMATORIUMS : LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE EST SIMPLIFIÉE

Depuis le 1^{er} mars 2021, la procédure de contrôle des crématoriums est simplifiée en transférant la délivrance de l'attestation de conformité du directeur général de l'agence régionale de santé aux organismes de contrôle accrédités par le comité français de l'accréditation. Comment s'effectue ce contrôle ?

LA DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans un délai de 60 jours après le contrôle de conformité, l'organisme accrédité remet son rapport au préfet et au gestionnaire du crématorium, à savoir la commune ou l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent, voire le gestionnaire extérieur délégué (DSP).

S'il n'y a aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité à la commune ou l'EPCI compétent.

S'il y a une ou plusieurs non-conformités, la commune ou l'EPCI compétent, gestionnaire du crématorium, doit adresser à l'organisme accrédité, dans un délai de 3 mois, un échéancier des mesures qu'il prendra dans un délai d'1 an maximum.

ATTENTION Si une non-conformité porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet.

Dès que les mesures proposées ont été prises, la commune ou l'EPCI compétent adresse à l'organisme accrédité **une demande de contrôle complémentaire** qui est effectué dans un délai de 2 mois. Dans le délai d'1 mois suivant le nouveau contrôle, l'organisme accrédité lui adresse un nouveau rapport. S'il n'y a plus de défaut de conformité, l'attestation de

conformité est délivrée à la commune ou l'EPCI compétent.

LES CAS DE MISE EN DEMEURE DE CONFORMITÉ

Après en avoir été averti par l'organisme de contrôle accrédité, le préfet met en demeure la commune ou l'EPCI compétent de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai maximum d'1 année dans **trois cas** :

- si **aucun échéancier** de mise en conformité n'a pas été transmis dans le délai de 3 mois ;
- si **aucun contrôle complémentaire** n'a été demandé alors qu'un échéancier a été transmis ;
- si le contrôle complémentaire a conclu à la **persistance de défauts de conformité**.

À l'expiration de ce délai d'1 an, si la commune ou l'EPCI compétent n'a pas pris les mesures nécessaires, le préfet peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et **suspendre ou retirer l'habilitation**.

Carole GONDRAN

- Décret n° 2021-145 du 10 février 2021, JO du 12 février ;
- Article L 2223-40 du CGCT.

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS DE SUBSTITUTION EN CAS DE DÉFAILLANCE DU TITULAIRE

L'acheteur public de fournitures qui a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter les prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, dispose de la faculté de les faire exécuter, aux frais et risques de son cocontractant, par une autre entreprise.

UNE MESURE COERCITIVE : LES MARCHÉS DE SUBSTITUTION

En cas d'**inertie, de manquements ou de mauvaise foi** du titulaire qui entravent l'exécution d'un contrat de fournitures, **l'acheteur public peut conclure des marchés de substitution**, même en l'absence de toute stipulation du contrat le prévoyant expressément, en raison de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution des prestations. La mise en œuvre de ces marchés peut porter sur une partie seulement des prestations objet du contrat. Elle n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son cocontractant, et n'est pas conditionnée par une résiliation préalable du contrat par l'acheteur public.

UN COÛT À LA CHARGE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est appelé à contrôler l'exécution des marchés de substitution car il doit **en supporter la charge** financière, et répondre le cas échéant auprès du pouvoir adjudicateur des conséquences d'une mauvaise exécution des prestations attendues (retard de travaux, réalisation non conforme aux préconisations du cahier des charges, etc...)

Dominique HANANIA

Conseil d'État n° 433386 du 18 décembre 2020.

SURCOÛTS LIÉS AUX MESURES SANITAIRES SUR LES CHANTIERS DE CONCESSIONS ET MARCHÉS DE TRAVAUX

Une ordonnance de mars 2020 permet d'adapter temporairement les règles des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de la Covid-19. Elle ajuste notamment les règles de passation, de procédure ou d'exécution de ces contrats. Elle prévoit une indemnisation pour les concessionnaires, compensant les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur un chantier. Cette disposition ne concerne pas les titulaires de marchés publics. Une réponse ministérielle précise les conditions d'indemnisation prévues pour ces derniers.

UNE INDEMNISATION PRÉVUE EXPLICITEMENT POUR LES CONCESSIONNAIRES

Le principe d'une indemnisation a été retenu lorsque la poursuite de l'exécution du contrat de concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive. C'est précisément le cas des mesures liées à l'épidémie de la Covid-19.

Elle est de droit et même en cas de clause moins favorable du contrat. Cette mesure répond à la situation spécifique des concessionnaires, qui supportent directement le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le cas des entreprises titulaires de marchés

Les entreprises titulaires de marchés de travaux font face elles aussi à des surcoûts liés à la mise en œuvre de mesures édictées en matière de santé, dont celles émanant du guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de la Covid-19, élaboré conjointement par les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics.

Sur site ou sur chantier, ces mesures représentant un coût important viennent s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises.

À défaut de dispositions spécifiques, **ces surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels peuvent au cas par cas être indemnisés sur le fondement juridique de l'imprévision**, lorsqu'ils entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

Une circulaire du Premier ministre du 9 juin 2020 définit par ailleurs **une méthode de négociation et de répartition de la prise en charge des surcoûts** subis par les entreprises titulaires de marchés de travaux en raison de l'épidémie de la Covid-19.

Si cette circulaire ne s'applique qu'aux marchés de l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics sont invités à s'en inspirer.

Enfin, **les préfets** de régions et de départements sont appelés à **promouvoir des chartes ou accords régionaux** de reprise des chantiers visant une répartition solidaire et responsable des surcoûts.

Dominique HANANIA

- Réponse ministérielle n° 16417, JO Sénat du 10 décembre 2020 ;
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 ;
- Circulaire NOR : PRMX2014717C du 9 juin 2020, mise en ligne le 11 juin 2020. <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44993>

POLICE ADMINISTRATIVE

MISE EN ŒUVRE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DE L'HABITAT

Le décret d'application de l'ordonnance du 16 septembre 2020, commentée dans le SeMa'Actu n°61, précise les conditions dans lesquelles doit être mise en œuvre la réforme de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Une fois que les risques ont été évalués, l'autorité administrative compétente, le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou le préfet, prend **un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité**. Avant de prendre cet arrêté, l'autorité administrative doit permettre au propriétaire ou à la

personne qui a des droits réels sur l'immeuble de présenter des observations. Elle doit procéder de la façon suivante :

- L'**informer des motifs de l'action** engagée ;
- Lui **transmettre le rapport sur la situation d'insalubrité** et tout autre élément pertinent sur l'état de l'immeuble ;
- **Fixer un délai** pour lui permettre de **présenter des observations**.

Ce délai est au minimum d'**1 mois** ou de **2 mois** si les désordres concernent les parties communes d'un immeuble en copropriété géré par un syndic. Il est de 15 jours s'il s'agit de locaux non habitables comme les caves, les sous-sols ou les combles. Cette procédure n'est **pas obligatoire en cas d'urgence** c'est-à-dire de danger imminent.

L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE (ABF)

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble classé monument historique ou situé dans un périmètre dans lequel l'avis de l'ABF est obligatoire, l'autorité administrative doit le solliciter. Il doit rendre son avis dans le délai de **15 jours**. Passé ce délai, son avis est considéré comme ayant été rendu et la procédure peut se poursuivre.

L'EXÉCUTION DES MESURES DE RÉPARATION OU DE DÉMOLITION

L'autorité compétente doit **laisser au minimum 1 mois au propriétaire** pour exécuter ces mesures, à partir de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité. Toutefois ce délai ne s'impose **pas en cas d'urgence**.

Sophie MELICH

- Décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, JO du 27 décembre ;
- Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, JO du 17 septembre ;
- Articles R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation.
- SeMa'Actu n° 61 : « La police administrative de l'habitat »

URBANISME

LA DIFFICILE GESTION DES RÈGLES SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'article du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'aspect extérieur des constructions est complexe à rédiger lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme.

Au moment de l'instruction des autorisations du droit des sols, de nombreuses questions pratiques se posent : le projet répond-il aux prescriptions et potentiellement aux interdictions du PLU, évoque-t-on les matériaux, procède-t-on de la même façon en périmètre patrimonial... ?

LA GESTION DE L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS EN URBANISME

Dans le PLU, le règlement dispose d'un article spécifique pour traiter de l'aspect des constructions ou de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des futurs projets d'urbanisme.

Cet article, à la rédaction souvent complexe, indique **les caractéristiques des constructions à venir** en privilégiant ou en imposant certaines spécificités cohérentes avec le territoire concerné comme les formes de toit et le type de tuile, les fenêtres, les couleurs des façades ou des menuiseries...

Souvent cet article donne des dispositions différentes pour **les constructions traditionnelles et les constructions contemporaines**.

L'indication que les matériaux de constructions bruts ne peuvent être conservés en l'état (parpaings par exemple) et que ces derniers doivent être recouverts par des enduits est une indication fréquente...

Selon les collectivités, cet article est appliqué avec plus ou moins de rigueur et d'attention (à ce titre, lire le focus « La qualité des projets d'urbanisme : l'instruction ne se résume pas à l'utilisation d'un kutch » dans le SeMa'Actu n°61).

Il est d'usage de ne pas parler des matériaux en tant que tel puisqu'il s'agit d'**aspect des constructions**. Ce principe de ne pas évoquer les matériaux a été maintes fois évoqué par le ministère de tutelle de la législation de l'urbanisme. Néanmoins, **la jurisprudence administrative semble de plus en plus souvent accepter**, sous certaines conditions, **que les PLU** et donc les permis de construire qui en découlent **traitent des matériaux** (par exemple imposer une partie bois à une construction en zone de montagne).

Dans les périmètres patrimoniaux, l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des matériaux dans ses avis (abords de monument historique, site patrimonial remarquable...).

L'EXCEPTION DES « CONSTRUCTIONS DURABLES »

En tout état de cause, dans certaines circonstances, les prescriptions du PLU et notamment de cet article sur l'aspect extérieur des constructions ne pourront pas s'appliquer.

Les circonstances sont précises : les constructions utilisant des dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable, de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter les gaz à effet de serre, la retenue des eaux pluviales ou bien encore la production d'énergie renouvelable.

Afin d'éviter toute difficulté, **le code de l'urbanisme liste très exactement le type d'élément concerné :**

- Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- Les pompes à chaleur ;
- Les brise-soleils.

Ainsi, peu importe ce que le règlement du PLU a précisé, si un projet prévoit l'un des éléments listés ci-dessus, **le permis de construire ne pourra pas être refusé quand bien même il serait en contradiction avec une règle relative à l'aspect de la construction.** Ces règles législatives et réglementaires (articles L.111-16 et R.111-50 du code de l'urbanisme) s'imposent effectivement aux PLU. Par exemple, une construction prévoit une façade végétalisée alors que le PLU impose un enduit couleur ocre... La façade végétalisée faisant bien partie de cette liste, le projet ne pourra pas être refusé sur ce point durant l'instruction et la décision du permis de construire.

Globalement, la collectivité peut tout de même assortir de prescriptions le permis qu'elle va accorder (par exemple imposer des plantations autour d'une pompe à chaleur visible depuis l'espace public).

L'EXCEPTION DANS L'EXCEPTION

Cette force donnée aux « constructions durables » par rapport aux règles de PLU ne s'applique pas cependant dans les périmètres patrimoniaux protégés (abords de monument historique, site classé...).

De la même façon, si dans certaines communes ou certains secteurs de la commune **des préoccupations patrimoniales spécifiques** peuvent le motiver (paysage urbain ou naturel, caractéristiques architecturales des bâtiments...), il est possible de rendre inapplicable cette exception pour les « constructions durables ». À ce moment-là une **procédure spécifique** est engagée par la collectivité en lien **avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.**

Frédéric BERERD

- Réponse ministérielle n° 31745, JO Sénat du 12 janvier 2021 ;
- SeMa'Actu n° 61 « La qualité des projets d'urbanisme : l'instruction ne se résume pas à l'utilisation d'un kutch » ;
- Articles L.111-16 et R.111-50 du code de l'urbanisme.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing

La rédaction du SeMa'Actu :

antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

